

site internet : www.mdph34.fr

Mode d'emploi - adultes
Demande(s) auprès de la MDPH

Les formulaires ci-joints vous permettent de déposer une demande auprès de la Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault.

Les documents concernant votre demande (formulaire, certificat médical, pièces à joindre) sont à déposer ou à envoyer à :

Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault
59, avenue de Fès
BP 7353
34 086 MONTPELLIER cedex 4

Après l'enregistrement de votre demande par la Maison des Personnes Handicapées, vous recevrez un **accusé de réception** sur lequel sera mentionné le numéro de votre dossier, le nom et les coordonnées de la personne à contacter si vous avez besoin d'informations complémentaires.

Vos besoins seront évalués par l'équipe pluridisciplinaire avant présentation de votre demande devant la **Commission des Droits et de l'Autonomie** des Personnes Handicapées chargée de prendre les décisions.

⚠ **Afin d'éviter toute rupture de droit,** il est conseillé de déposer la demande de renouvellement **6 mois avant la date d'échéance de la décision précédente.**

Les formulaires sont envoyés 6 mois avant la fin de la prestation **uniquement** dans 2 cas :
- pour le renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés par la CAF à ses allocataires,
- pour le renouvellement de l'aide humaine de la prestation de compensation par la Maison des Personnes Handicapées.

Merci d'indiquer en haut de CHAQUE PAGE du formulaire de demande(s) en MAJUSCULE, les nom et prénom de la personne concernée.

Rubriques A à A9 (pages 1 à 3)

Elles permettent d'avoir des informations sur la situation administrative et professionnelle du demandeur.

Si vous demandez **uniquement** une **carte** de priorité ou d'invalidité et/ou une carte de stationnement (rubrique E), seules les rubriques A à A4 sont à remplir.

Rubrique A6 : dans la formule « Si vous êtes en couple, précisez l'identité du **conjoint** », désigne la personne avec laquelle vous êtes marié ou non marié (PACS, concubinage).

Rubriques E (page 6)

Demande de cartes

Elles peuvent être attribuées sans condition d'âge.

Pour toute demande de carte, **joindre** 2 **photos** d'identité (inscrire le nom et prénom derrière).

- **Carte de priorité**

Elle est accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie aux personnes dont la station debout est pénible.
Elle donne une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi qu'une priorité dans les files d'attente.

- **Carte d'invalidité**

Elle est attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie aux personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80%.
Elle procure une demi part dans le calcul de l'impôt sur le revenu, d'avantages au niveau des transports en commun (selon mention) et des allocations logement.
La mention « cécité » est portée sur la carte des personnes non voyantes.
La mention « **besoin d'accompagnement** » est portée **uniquement** sur la carte des bénéficiaires de :
- la Majoration Tierce Personne (joindre le justificatif),
- l'élément aide humaine de la Prestation de Compensation,
- l'Allocation Compensatrice Tierce Personne,
- l'Allocation Personnalisée Autonomie (joindre le justificatif).

- **Carte européenne de stationnement**

Elle est délivrée par le Préfet, sur avis d'un médecin de la Maison des Personnes Handicapées, aux personnes ayant des difficultés importantes de déplacement. Elle permet le stationnement sur les emplacements réservés.

Rubrique F (page 6)

Demande de prestation de compensation

La Commission des Droits et de l'Autonomie décide de l'attribution de cette prestation au regard du niveau d'autonomie de la personne.

Le Département met en paiement la prestation.

Cette prestation répond à des besoins de compensation du handicap.
Elle est utilisée pour des charges :

- liées à des besoins d'aide humaine (se laver, manger, aller aux toilettes, surveillance régulière…).

 **Cette aide n'est pas attribuée pour des services ménagers ou l'accompagnement aux courses.**

- liées à des besoins d'aide technique (fauteuil roulant, prothèse auditive, …),
- liées à l'aménagement du logement, du véhicule,
- spécifiques (bavoirs, nutriments, protection pour incontinence) ou exceptionnelles (réparation du moteur d'un lit médical, réparation d'une audioprothèse),
- liées à l'attribution et l'entretien d'aides animalières (chien guide ou chien d'assistance).

La prestation de compensation n'est pas cumulable avec :

- l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP),
- l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA).

A noter : fournir le **dernier avis d'imposition ou de non imposition** dès la constitution du dossier de demande.

Rubrique G (page 6)

Affiliation gratuite d'un aidant familial à l'assurance vieillesse

L'aidant familial qui peut être affilié est une personne qui s'occupe de façon permanente de la personne adulte handicapée vivant à domicile. Il doit avoir un lien de parenté avec la personne handicapée ou avec le conjoint de celle –ci (qu'ils soient mariés ou non).

Rubrique H (page 7)

Demande d'allocation aux adultes handicapés et de complément de ressources

La Commission des Droits et de l'Autonomie examine si l'allocation peut être accordée au regard des conséquences de la maladie, du handicap d'une personne dans sa vie quotidienne.
Les organismes payeurs (CAF, MSA) vérifient ensuite les conditions administratives et de ressources. Si ces conditions sont remplies, l'allocation peut être versée.

- **L'allocation aux adultes handicapés (AAH)**

Elle garantit un minimum de ressources à une personne handicapée pour lui assurer une certaine autonomie. Elle concerne des personnes de 20 jusqu'à l'âge légal d'admission à la retraite qui ont un taux d'incapacité d'au moins 80% ou un taux entre 50 et 79% avec une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

- **Le complément de ressources**

Il concerne les bénéficiaires de l'AAH (ou du Fonds Solidarité Invalidité de la Sécurité Sociale) dont le taux d'incapacité est de 80% qui vivent en logement autonome et qui sont incapables de travailler.

Rubrique I (page 7)

Demande relative au travail, à l'emploi et à l'orientation professionnelle

La Commission des Droits et de l'Autonomie reconnaît la qualité de travailleur handicapé et peut orienter la personne vers le milieu ordinaire de travail ou le milieu protégé en fonction des conséquences de son handicap, de sa maladie sur ses capacités à occuper un emploi.

Pour un meilleur traitement de votre demande, *merci de remplir le questionnaire complémentaire « situation professionnelle », à défaut joindre un Curriculum Vitae.*

- **La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé**

Elle concerne des personnes en âge de travailler dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un travail sont réduites compte tenu de leur état de santé, de leur handicap.
Elle permet de bénéficier de mesures, de dispositifs mis en place pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

- **L'orientation professionnelle**

Elle peut prendre la forme d'une orientation vers :

- une formation par le biais d'un centre de formation professionnelle ou d'un Centre de Rééducation Professionnelle dans le cadre d'une reconversion (lorsque la personne suite à une maladie, un accident ne peut plus exercer son métier ou celui pour lequel elle avait fait des études).

Attention : la demande de prime de reclassement (à faire auprès de l'AGEFIPH) **ne concerne que** les personnes qui ont suivi et validé une formation en Centre de Rééducation Professionnelle.

- le milieu ordinaire de travail avec éventuellement une préconisation pour une entreprise adaptée (ex- Atelier Protégé).

- le milieu protégé c'est-à-dire un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT ex-CAT) pour les personnes qui ne sont pas en mesure momentanément ou durablement d'occuper un emploi dans une entreprise ordinaire ou adaptée.
L'orientation en ESAT vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Rubrique J (page 7)

Demande d'orientation vers un établissement ou service médico-social pour adultes

Une personne peut rencontrer des difficultés pour gérer sa vie quotidienne ou ne pas pouvoir vivre de manière autonome au regard à son état de santé, de son handicap.
Après une évaluation de ses besoins, la Commission des Droits et de l'Autonomie pourra l'orienter vers des établissements médico-sociaux (Maison d'Accueil Spécialisée, Foyer d'Accueil Médicalisé, Foyer occupationnel, Foyer d'hébergement pour travailleur handicapé) ou des services d'accompagnement (SAVS, SAMSAH).

Cette orientation permettra aux bénéficiaires de déposer une demande d'admission auprès de ces structures.

Rubrique K (page 8)
Procédure simplifiée

La réglementation prévoit que la Commission des Droits et de l'Autonomie statue en procédure simplifiée dans les cas cités dans la rubrique K.
Les demandes concernées sont traitées de la même manière que les autres.
Répondre NON à la question « …souhaitez-vous bénéficier d'une procédure simplifiée » si vous souhaitez être entendue par la Commission des Droits et de l'Autonomie **(dans ce cas, joindre une demande écrite)**.

Si vous avez des difficultés pour établir votre demande, vous pouvez vous rendre à la Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault ou nous contacter :

☞ **A Montpellier** (Quartier Malbosc)

Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault
59, avenue de Fès

N° Azur 0 810 811 059 (prix d'un appel local)

du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

☞ **A Béziers**

Antenne Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault
Hôtel du Département
173, avenue Maréchal Foch
BP 50
34501 BEZIERS Cedex

accueil physique : mardi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h
accueil téléphonique au 04 67 67 48 30 : mardi, mercredi, vendredi de 13h30 à 16h30

☞ Le site internet de la Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault (www.mdph34.fr) peut également vous apporter des informations utiles.